

1.

Débitrice: **Wico-Technik SA**, rue des Cordiers 14 B,
1207 **Genève**
2.

Déclaration de faillite: 05.01.2004
3.

Suspension de faillite: 17.05.2004
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 14.06.2004
5.

Avance de frais: CHF 4'500.00
6.

Remarques: fabrication et commerce de machines et d'ou-
tils techniques, dans les domaines de la voiture automobile
et de l'industrie, de même que financement et prise de par-
ticipation dans ces secteurs d'activité; importation, exporta-
tion et commerce de produits; location de voitures;
exploitation de restaurants et d'hôtels; construction et ex-
ploitation de bâtiments à buts commerciaux et privés.
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite men-
tionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne re-
quiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance
de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment
de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation
de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à
quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la dispo-
sition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également
tenues de s'annoncer dans le même délai.
Pour tout renseignement:
Mme G. Stanislas, tél. 022 327 72 55.

Office des faillites
1227 Carouge

(02287598)